

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 30 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2018 modifié relatif au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules

NOR : MTRD2108612A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2018 modifié relatif au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 10 octobre 2018 susvisé, les mots : « de certification » sont remplacés par les mots : « d'évaluation ».

Art. 2. – L'article 6 de l'arrêté du 10 octobre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au cinquième et au huitième alinéas, après les mots : « session d'examen » sont ajoutés les mots : « et dans la fiche individuelle de suivi du titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules. Cette fiche est disponible, dans les documents techniques destinés aux centres agréés, sur le site www.travail-emploi.gouv.fr. » ;

2° Au sixième et au dixième alinéas, les mots « dans sa partie n° 1 » sont remplacés par les mots : « n° 1 » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « les épreuves de la mise en situation professionnelle dans sa partie 1 » sont remplacés par les mots : « l'épreuve de la mise en situation professionnelle n° 1, temps 2 » ;

4° Après le dernier alinéa, un nouvel alinéa est ajouté :

« 3° D'au moins deux membres de jury professionnels, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé, pour l'épreuve de la mise en situation professionnelle n° 1, temps 1 (prise en charge du véhicule). »

Art. 3. – L'article 10 de l'arrêté du 10 octobre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié susvisé, le candidat non titulaire de la catégorie CE du permis de conduire ne peut se présenter, dans le délai d'un an, à plus de deux sessions d'examen du titre de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules.

« Selon que le candidat accède au titre conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules après un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience, les sessions d'examen présentent des spécificités.

« Un tableau récapitulatif est présenté en annexe 1.

« I. – Pour le candidat non titulaire de la catégorie CE du permis de conduire, les épreuves de la session d'examen sont les suivantes :

« – le questionnaire professionnel n° 1 correspondant à l'épreuve théorique générale (ETG) si le candidat est titulaire de la catégorie C du permis de conduire depuis plus de cinq ans au premier jour de la session d'examen ;

« – la mise en situation professionnelle n° 1, temps 1 (une interrogation écrite, des vérifications courantes de sécurité, une interrogation orale et un test de maniabilité) ;

« – la mise en situation professionnelle n° 1, temps 2 (conduite) ;

« – le questionnaire professionnel n° 2 ;

« – la mise en situation professionnelle n° 2 pour le candidat non titulaire d'un titre professionnel de conducteur du transport de marchandises sur porteur ;

« – la mise en situation professionnelle n° 3 pour le candidat titulaire d'un titre professionnel de conducteur du transport de marchandises sur porteur ;

« – l'entretien technique ;

« – l'entretien final.

« L'ordre des épreuves est libre et est planifié par le responsable de session en concertation avec le service du délégué à l'éducation routière dans le respect des règles suivantes :

« – Le questionnaire professionnel n° 2 est passé avant la mise en situation professionnelle n° 2 ou n° 3 et l'entretien technique ;

« – La mise en situation professionnelle n° 2 ou n° 3 et l'entretien technique sont indissociables. L'entretien technique se déroule immédiatement après la mise en situation professionnelle n° 2 ou n° 3. Il s'appuie sur la fiche de résultats du questionnaire professionnel n° 2 et l'observation de la mise en situation professionnelle n° 2 ou n° 3. L'ensemble de ces trois épreuves donne un résultat global.

« – L'entretien final est la dernière épreuve.

« Le responsable de session ou le jury communique les résultats au candidat en cas d'échec :

« – au test de maniabilité de l'épreuve de la mise en situation professionnelle n° 1 temps 1 pour permettre un deuxième essai qui a lieu immédiatement après le premier essai ;

« – à l'épreuve de la mise en situation professionnelle n° 1, temps 2 (conduite) pour permettre un rattrapage au plus tôt le surlendemain fixé en concertation avec le service du délégué à l'éducation routière.

« Le jury complète et signe le procès-verbal de la session et la fiche individuelle de suivi à l'issue de ces épreuves.

« II. – Pour le candidat titulaire de la catégorie CE du permis de conduire, les épreuves de la première session sont :

« – le questionnaire professionnel n° 2 ;

« – la mise en situation professionnelle n° 1, temps 1 (prise en charge du véhicule) ;

« – la mise en situation professionnelle n° 1, temps 2 (conduite) ;

« – la mise en situation professionnelle n° 2 pour le candidat non titulaire d'un titre professionnel de conducteur du transport de marchandises sur porteur ;

« – la mise en situation professionnelle n° 3 pour le candidat titulaire d'un titre professionnel de conducteur du transport de marchandises sur porteur ;

« – l'entretien technique ;

« – l'entretien final.

« Le candidat titulaire de la catégorie CE du permis de conduire est dispensé du questionnaire professionnel n° 1 correspondant à l'épreuve théorique générale.

« Le responsable de session planifie l'ordre des épreuves dans le respect des règles suivantes :

« – Le questionnaire professionnel n° 2 est passé avant la mise en situation professionnelle n° 2 ou n° 3 et l'entretien technique ;

« – La mise en situation professionnelle n° 2 ou n° 3 et l'entretien technique sont indissociables. L'entretien technique se déroule immédiatement après la mise en situation professionnelle n° 2. Il s'appuie sur la fiche de résultats du questionnaire professionnel n° 2 et l'observation de la mise en situation professionnelle n° 2 ou n° 3. L'ensemble de ces trois épreuves donne un résultat global.

« – L'entretien final est la dernière épreuve.

« Le jury complète et signe la fiche individuelle de suivi et le procès-verbal de la session à l'issue de ces épreuves.

« III. – En cas d'échec au titre de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules lors de la première session, le candidat conserve, pour une présentation à une deuxième session, le bénéfice des épreuves réussies en première session dans les conditions suivantes :

« 1° Pendant un an, à compter du dernier jour de la première session, les résultats :

« – du questionnaire professionnel n° 1 correspondant à l'épreuve théorique générale (ETG) ;

« – de la mise en situation professionnelle n° 1, temps 1 ;

« – de la mise en situation professionnelle n° 1, temps 2.

« 2° Pendant trois mois, à compter du dernier jour de la première session, le résultat global des épreuves du questionnaire professionnel n° 2, de la mise en situation professionnelle n° 2 ou n° 3 et de l'entretien technique.

« Lors de la deuxième session, le candidat passe les épreuves non réussies en première session et les épreuves dont il ne conserve pas le bénéfice, ainsi que l'entretien final.

« L'épreuve de mise en situation professionnelle n° 1, temps 2 (conduite), se déroule sans rattrapage.

« Le jury complète et signe la fiche individuelle de suivi et le procès-verbal de la session à l'issue de ces épreuves.

« IV. – En cas d'échec à une deuxième session, seul le candidat titulaire de la catégorie CE du permis de conduire tel que précisé au II du présent article peut se présenter à une troisième session d'examen. Dans le cadre d'une présentation à une troisième session, le candidat ne conserve pas le bénéfice des épreuves réussies précédemment. Il passe la totalité des épreuves prévues au référentiel d'évaluation.

« Le jury complète et signe la fiche individuelle de suivi et le procès-verbal de la session à l'issue de ces épreuves. »

Art. 4. – Le référentiel d'évaluation relatif au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules est modifié pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté. Le plateau technique d'évaluation est également adapté aux dispositions du présent arrêté.

Les éléments concernant la dématérialisation de certaines épreuves d'évaluation sont précisés dans le référentiel d'évaluation modifié.

Le référentiel d'évaluation modifié relatif au titre de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules est disponible sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux sessions d'examen débutant à compter du 1^{er} septembre 2021.

Art. 6. – L'annexe au présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté du 10 octobre 2018 susvisé.

Art. 7. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2021.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjointe au chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,*
A. CHOL

ANNEXE

CANDIDAT PARCOURS VAE	Nom de l'épreuve					Étendue finale
	Questionnaire professionnel n°1 (ETG)	Mise en situation professionnelle n°1 temps:1 (prise en charge)	Mise en situation professionnelle n°1 temps:2 (conduite)	Mise en situation professionnelle n°2 Questionnaire professionnel n°2	Exercice technique	
1 ^{ère} session	Candidat dispensé	Epreuve obligatoire.	Epreuve obligatoire.	<p>Pour le candidat titulaire d'un titre CTIRMP - 3 épreuves Le questionnaire professionnel n°2 se déroule avant la mise en situation professionnelle n°2 et l'exercice technique. L'exercice technique se déroule immédiatement après la mise en situation professionnelle n°2. Aucune période (hors courte pause) ou autre épreuve ne doit séparer ces deux épreuves qui sont indissociables. L'exercice technique s'appuie sur la fiche de résultats du questionnaire professionnel n°2 et l'observation de la mise en situation professionnelle n°2.</p> <p>L'ensemble constitué de ces trois épreuves donne un résultat global unique.</p> <p>Pour le candidat titulaire d'un titre CTIRMP - 3 épreuves Le questionnaire professionnel n°2 se déroule avant la mise en situation professionnelle n°3 et l'exercice technique. L'exercice technique se déroule immédiatement après la mise en situation professionnelle n°3. Aucune période (hors courte pause) ou autre épreuve ne doit séparer ces deux épreuves qui sont indissociables. L'exercice technique s'appuie sur la fiche de résultats du questionnaire professionnel n°2 et l'observation de la mise en situation professionnelle n°3.</p> <p>L'ensemble constitué de ces trois épreuves donne un résultat global unique.</p>	<p>Pour le candidat non titulaire d'un titre CTIRMP Sans objet</p>	<p>Cette épreuve est obligatoirement la dernière épreuve de l'examen</p>
Prise en compte des résultats de la 1 ^{ère} session en vue de la 2 ^{ème} session	Sans objet	<p>En cas d'échec ou titre en 1^{ère} session, le bénéfice de la réussite à cette épreuve est conservé. Il n'y a pas de complément de la dernière journée de la session pour une présentation à la 2^{ème} session d'examen.</p>	<p>En cas d'échec ou titre en 1^{ère} session, le bénéfice de la réussite à cette épreuve est conservé. Il n'y a pas de complément de la dernière journée de la session pour une présentation à la 2^{ème} session d'examen.</p>	<p>Pour le candidat titulaire d'un titre CTIRMP En cas d'échec ou titre en 1^{ère} session, le bénéfice de la réussite à l'ensemble des 3 épreuves constituant le questionnaire professionnel n°2, de la mise en situation professionnelle n°2 et de l'exercice technique est conservé 3 mois à compter du dernier jour de la session pour une présentation à la 2^{ème} session d'examen.</p> <p>Pour le candidat titulaire d'un titre CTIRMP En cas d'échec ou titre en 1^{ère} session, le bénéfice de la réussite à l'ensemble des 3 épreuves constituant le questionnaire professionnel n°2, de la mise en situation professionnelle n°2 et de l'exercice technique est conservé 3 mois à compter du dernier jour de la session pour une présentation à la 2^{ème} session d'examen.</p>	Sans objet	Sans objet
2 ^{ème} session	Candidat dispensé	Epreuve obligatoire si le résultat de la 1 ^{ère} session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la 2 ^{ème} session.	Epreuve obligatoire si le résultat de la 1 ^{ère} session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la 2 ^{ème} session.	<p>Pour le candidat titulaire d'un titre CTIRMP Epreuves obligatoires si le résultat de la 1^{ère} session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la 2^{ème} session. Dans ce cas, le déroulement des épreuves est identique à celui de la 1^{ère} session.</p>	<p>Pour le candidat titulaire d'un titre CTIRMP Epreuves obligatoires si le résultat de la 1^{ère} session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la deuxième session. Dans ce cas, le déroulement des épreuves est identique à celui de la 1^{ère} session.</p>	<p>Cette épreuve est obligatoirement la dernière épreuve de l'examen</p>
3 ^{ème} session	Candidat dispensé	Epreuve obligatoire.	Epreuve obligatoire.	<p>Pour le candidat titulaire d'un titre CTIRMP Epreuves obligatoires. Dans ce cas, le déroulement des épreuves est identique à celui de la 1^{ère} session.</p>	<p>Pour le candidat titulaire d'un titre CTIRMP Epreuves obligatoires. Dans ce cas, le déroulement des épreuves est identique à celui de la 1^{ère} session.</p>	<p>Cette épreuve est obligatoirement la dernière épreuve de l'examen</p>
Commission jury	Sans objet	Deux professionnels habilités.	Deux professionnels habilités.	<p>Sur veillant pour le passage. Deux professionnels habilités pour la prise en compte.</p>	Deux professionnels habilités	Deux professionnels habilités

Nom de l'épreuve							
Questionnaire professionnel n°1 (E10)	Mise en situation professionnelle n°1 temps 1	Mise en situation professionnelle n°1 temps 2	Mise en situation professionnelle n°2	Questionnaire professionnel n°2	Entree technique	Mise en situation professionnelle n°3	Entree finale
CANDIDAT PARCOURS FORMATION 1 ^{re} session	Questionnaire professionnel n°1 (E10) Epreuve obligatoire pour tout candidat titulaire du permis C depuis plus de cinq ans au premier jour de la session	Candidat non titulaire du permis CE 2 ^{ème} essai proposé en cas d'échec au premier test de maniabilité, immédiatement après le premier.	Candidat non titulaire du permis CE Retourage en cas d'échec au premier passage : 2 ^{ème} passage au plus tôt le surlendemain.	Pour la candidature titulaire d'un titre CTMP : 3 épreuves Le questionnaire professionnel n°2 se déroule avant la mise en situation professionnelle n°2. Aucune période de repos n'est prévue. L'entree technique se déroule immédiatement après la mise en situation professionnelle n°2. Aucune période (hors court passage) ou autre épreuve ne doit être prévue en dehors des deux épreuves qui sont indispensables. L'entree technique s'appuie sur l'analyse de résultats du questionnaire professionnel n°2 et l'observation de la mise en situation professionnelle n°2. L'ensemble constitué de ces trois épreuves donne un résultat global unique.	Pour le candidat titulaire d'un titre CTMP : 3 épreuves Le questionnaire professionnel n°2 se déroule avant la mise en situation professionnelle n°3 et l'entree technique. L'entree technique se déroule immédiatement après la mise en situation professionnelle n°3. Aucune période (hors court passage) ou autre épreuve ne doit être prévue en dehors des deux épreuves qui sont indispensables. L'entree technique s'appuie sur l'analyse de résultats du questionnaire professionnel n°2 et l'observation de la mise en situation professionnelle n°3. L'ensemble constitué de ces trois épreuves donne un résultat global unique.	Pour le candidat titulaire d'un titre CTMP : Sans objet Pour le candidat titulaire d'un titre CTMP : Sans objet	Cette épreuve est obligatoirement la dernière épreuve de l'examen
	Prise en compte de l'absence de la 2 ^{ème} session ou de la 2 ^{ème} session	Sans objet	En cas d'échec ou d'absence en 1 ^{ère} session, le bénéficiaire doit repasser à cette épreuve conservé l'année à compter du dernier jour de la session pour une présentation à la 2 ^{ème} session d'examen	Candidat titulaire du permis CE Epreuve obligatoire	Pour la candidature titulaire d'un titre CTMP : Sans objet Pour le candidat titulaire d'un titre CTMP : Sans objet	Sans objet	Sans objet
2 ^{ème} session	Candidat titulaire du permis CE Candidat titulaire du permis CE Epreuve obligatoire	Epreuve obligatoire si le résultat de la 1 ^{ère} session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la 2 ^{ème} session.	Epreuve obligatoire si le résultat de la 1 ^{ère} session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la 2 ^{ème} session.	Pour la candidature titulaire d'un titre CTMP : Sans objet Pour le candidat titulaire d'un titre CTMP : Sans objet	Pour la candidature titulaire d'un titre CTMP : Sans objet Pour le candidat titulaire d'un titre CTMP : Sans objet	Pour la candidature titulaire d'un titre CTMP : Sans objet Pour le candidat titulaire d'un titre CTMP : Sans objet	Cette épreuve est obligatoirement la dernière épreuve de l'examen
3 ^{ème} session	Candidat non titulaire du permis CE : Pas de 3 ^{ème} session Candidat titulaire du permis CE : Epreuve obligatoire. Un seul essai.	Candidat non titulaire du permis CE : Pas de 3 ^{ème} session Candidat titulaire du permis CE : Epreuve obligatoire.	Candidat titulaire du permis CE : Pas de 3 ^{ème} session Candidat titulaire du permis CE : Epreuve obligatoire.	Pour la candidature titulaire d'un titre CTMP : Sans objet Candidat titulaire du permis CE : Pas de 3 ^{ème} session Candidat titulaire du permis CE : Epreuves obligatoires. Dans ce cas, le déroulement des épreuves est identique à celui de la 1 ^{ère} session.	Pour le candidat titulaire d'un titre CTMP : Sans objet Candidat titulaire du permis CE : Pas de 3 ^{ème} session Candidat titulaire du permis CE : Epreuves obligatoires. Dans ce cas, le déroulement des épreuves est identique à celui de la 1 ^{ère} session.	Pour le candidat titulaire d'un titre CTMP : Sans objet Candidat titulaire du permis CE : Pas de 3 ^{ème} session Candidat titulaire du permis CE : Epreuves obligatoires. Dans ce cas, le déroulement des épreuves est identique à celui de la 1 ^{ère} session.	Cette épreuve est obligatoirement la dernière épreuve de l'examen
Composition jury	Expert seul	Deux professionnels habilités	Deux professionnels habilités Candidat titulaire du permis CE : Deux professionnels habilités	Deux professionnels habilités pour la prise en compte. Deux professionnels habilités	Surveillance pour le passage. Deux professionnels habilités pour la prise en compte.	Deux professionnels habilités	Deux professionnels habilités